

Re O'Neill

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Patrick David O'Neill

2011 OCRCVM 19

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 3 février 2011
Décision rendue le 11 avril 2011
(49 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenbeerg, c.r., ARB.A., président de la formation
M. François Demers, membre de la formation
M. Denis Gauthier, membre de la formation

Comparutions

M^e Diane Bouchard (l'avocate de la mise en application), pour le compte de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

- I. DÉFINITIONS
- II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE
- III. L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS
- IV. ANALYSE
- V. DISPOSITION FINALE
- VI. CONCLUSIONS

VII. PAGE DES SIGNATURES

I. DÉFINITIONS

¶ 1 À moins d'indication contraire, les termes définis dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME datée du 11 novembre 2010 seront employés ici dans le même sens.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

¶ 2 Il est utile de résumer les procédures engagées dans la présente affaire ainsi que, le cas échéant, la décision rendue à leur sujet.

¶ 3 Les clients de l'intimé chez Valeurs Mobilières Dundee (la société) ont déposé dix-huit plaintes¹ à l'encontre de l'intimé, qui seront plus amplement décrites ci-dessous; la société a communiqué ces plaintes au personnel de l'OCRCVM sous la forme de rapports d'événement ComSet le 29 décembre 2008 ou vers cette date. Le personnel de l'OCRCVM a ensuite ouvert une enquête sur ces plaintes le 6 avril 2009 ou vers cette date. La présente procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard a ensuite été engagée contre l'intimé par la voie d'un avis d'audience daté du 4 juin 2010 et signé par M^{me} Carmen Crépin, vice-présidente de l'OCRCVM pour le Québec. Cet avis d'audience a été notifié à la résidence de l'intimé, par courrier recommandé, le 7 juin 2010.

¶ 4 En plus d'exposer de façon passablement détaillée les agissements précis reprochés à l'intimé, l'avis d'audience informait l'intimé qu'une audience préliminaire serait tenue le 15 juillet 2010 à 10 h, aux bureaux de l'OCRCVM, au 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec).

¶ 5 L'avis d'audience sommait également l'intimé de se présenter à l'audience et de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les 20 jours suivant la signification de l'avis d'audience.

¶ 6 L'intimé n'a pas signifié de réponse à l'avis d'audience, que ce soit dans le délai imparti ou non, et ne s'est pas présenté à l'audience du 15 juillet 2010.

¶ 7 À 6 h 51, le 15 juillet 2010, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, déposé comme pièce P-1 :

[TRADUCTION]

De : oneillp17@videotron.ca <oneillp17@videotron.ca>

Date : Mardi 15 juillet 2010, 6:51

À : Diane Bouchard

Objet : Lettre sous toutes réserves envoyée par Diane Bouchard datée du 4 juin 2010

Le 14 juillet 2010

Sous toutes réserves

Madame Bouchard,

Soyez avisée que je ne pourrai pas assister à la réunion du 15 juillet 2010 à laquelle vous m'avez demandé d'assister dans votre lettre sous toutes réserves datée du 4 juin 2010 pour la raison que n'ai pu retenir les services d'un avocat par suite de difficultés financières. Contrairement à ce que vous dites au sujet de

¹ Pour les détails, voir les pièces PI-5 (onglet A-7) et PI-6 (onglet E-4) produites dans la phase de la présente procédure portant sur la responsabilité.

mon défaut de me présenter devant des personnes menant une enquête, j'ai informé M. Gauthier chaque fois du fait que je ne me présenterais pas et de mes motifs. Votre mention d'un défaut de fournir des renseignements à l'OCRCVM est inexacte, étant donné que j'ai fourni les renseignements disponibles à Valeurs Mobilières Dundee, qui les a ensuite transmis à l'OCRCVM. Le contenu des demandes de remboursement de clients était le produit d'un effort concerté de quelques-uns de ces clients et de leurs avocats en vue d'influencer les autres clients et de les convaincre de présenter faussement leur situation individuelle à leur avantage. Il y a des inexactitudes dans votre présentation de l'intimé et dans le contexte. Je communiquerai avec vous sous peu.

- ¶ 8 Les actes dérogatoires reprochés à l'intimé peuvent être regroupés et résumés de la façon suivante :
- I. Non-coopération à l'enquête;
 - II. À l'égard de la cliente A, avis d'exécution faux – avoir induit la cliente en erreur en lui laissant croire qu'elle avait reçu une indemnisation de la société;
 - III. À l'égard du client C :
 - i. confection de documents de changement d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques;
 - ii. confection d'une lettre falsifiée, datée du 30 juillet 2006, par photomontage de signatures identiques;
 - iii. confection et transmission au client de relevés de compte mensuels falsifiés;
 - iv. organisation et mise en œuvre d'un stratagème pour faire croire au client qu'il recevait un revenu de location;
 - v. placement fictif et détournement d'une somme de 200 000 \$ appartenant au client.

¶ 9 On trouve un exposé plus élaboré des huit chefs portés contre l'intimé par l'OCRCVM à l'onglet 3 du cahier d'audience déposé par l'avocate de la mise en application à l'audience au fond du 21 septembre 2010 (le cahier) :

1. *Le ou vers le 13 août 2009, l'intimé a fait défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM notamment en ne comparaisant pas devant les enquêteurs malgré plusieurs convocations, en ne répondant pas aux questions et en ne fournissant pas les informations requises, le tout en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;*
2. *Le ou vers le 18 août 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a produit un faux document à la cliente A afin de laisser croire qu'une opération d'achat de 2 000 actions de B avait été annulée suite à la demande de la cliente;*
3. *À deux reprises, soit les 16 octobre 2008 et 12 décembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a faussement laissé croire à la cliente A qu'elle avait reçu une compensation de la firme Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après Dundee ou la firme) en regard des actions de B, alors qu'il avait tiré les chèques à partir du compte comptant de la cliente;*
4. *Entre les mois de septembre 2006 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a sciemment induit le client C en erreur en lui*

transmettant des relevés de compte falsifiés qui ne représentaient pas fidèlement l'état de ses portefeuilles;

5. *Entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, en confectionnant ou en utilisant des documents de changements d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques, afin de rediriger l'ensemble du courrier du client C à des endroits autres que son adresse résidentielle, dont des endroits où l'intimé avait des bureaux non déclarés à la firme;*
6. *Le ou vers le 30 juillet 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a transmis au service de conformité de la firme, à leur demande, une lettre prétendument signée par le client C, qui s'est révélée constituer un document falsifié;*
7. *Pendant la période se situant entre juin 2007 et novembre 2008, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a utilisé un stratagème afin de laisser croire à son client C qu'il recevait un revenu de location mensuel, alors que les montants en question provenaient des propres fonds du client prélevés de son compte marge chez la firme;*
8. *Le ou vers le 27 juin 2007, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a proposé à son client C un placement hors des registres de la firme et sans autorisation préalable, lequel s'est avéré être factice, dans le but de s'approprier les fonds du client pour un montant de 200 000 \$.*

¶ 10 Étant donné que l'intimé n'a pas produit de réponse à l'avis d'audience ni inscrit de réponse à l'accusation, la formation d'instruction a tenu l'audience en supposant que l'intimé a nié toutes les allégations portées contre lui et a plaidé « non coupable » sur les huit chefs.

¶ 11 Par conséquent, l'avocate de la mise en application devait prouver les allégations portées par l'OCRCVM à l'encontre de l'intimé.

¶ 12 À l'audience préliminaire tenue le 15 juillet 2010, comme l'intimé n'avait pas comparu, l'avocate de la mise en application a présenté une requête en vertu de l'article 7.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM² demandant à la formation d'instruction de tenir l'audience en l'absence de l'intimé et d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience.

¶ 13 Dans une décision motivée orale rendue séance tenante, la formation d'instruction a rejeté cette requête, surtout parce que l'OCRCVM n'avait pas observé le délai de 45 jours à compter de la signification de l'avis d'audience jusqu'à l'audience préliminaire et avait ainsi contrevenu au principe fondamental *audi alteram partem*.

¶ 14 Cette décision orale avait la teneur suivante :

² 7.2 **Non-notification d'une réponse**

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

« Décision

LE PRÉSIDENT :

La séance reprend, s'il vous plaît.

Bien, nous avons considéré ce qui nous a été demandé et je vous indique d'avance que tout ce que je vais énoncer sont les motifs et la décision unanime des trois (3) membres de la formation.

...

LE PRÉSIDENT

Quant à la demande de permission de procéder au fond sous l'égide de l'alinéa B de l'article 7.2, où la formation d'instruction est demandée d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la société dans l'avis, alors une telle permission par cette règle de procédure s'applique lorsque le prévenu fait défaut de se présenter. Il ne s'est pas présenté aujourd'hui et on ne demande pas de procéder au fond aujourd'hui. On considère que c'est un pro forma et que donc le délai de dix (10) jours aurait suffi selon la prétention de l'avocate de la société.

Dans son exposé, maître Bouchard nous a fait lecture de l'article 6.4 dans son deuxième alinéa qui concerne, à notre avis, une cause où la société a elle-même classé l'affaire comme une affaire complexe.

Si on regarde l'avis, onglet 1 du livret déposé aujourd'hui, c'est clair et sans question que la société a déclaré cette cause comme étant un « Standard Track », alors par voie ordinaire. Donc, c'est une cause par voie ordinaire et, à notre avis, c'est le premier alinéa de 6.4 qui s'applique et que la société aurait dû signifier (l'Avis d'audition) à monsieur O'Neill quarante-cinq (45) jours avant la date de l'audience si elle procédait au fond, ce qu'elle ne demande pas.

Pourtant, pour procéder à une date ultérieure, il faudra deux (2) choses, qu'un nouvel avis soit signifié à monsieur O'Neill en bonne et due forme, un avis formel et que cet avis lui soit signifié au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour l'audience du fond.

Ce qui est en jeu ici n'est pas une simple formalité. C'est un des principes à la base de toutes procédures contradictoires, ce qu'on appelle en latin « audi alteram partem ». La partie adverse étant présumée non coupable, avant que sa culpabilité ne soit prouvée, doit avoir une pleine opportunité d'être présent et de se défendre.

Il n'est pas ici et probablement ignore ses droits mais, nous, la formation, on doit respecter ce que sont ses droits.

C'est aussi l'intégrité de notre décision ultime que nous voulons protéger puisque si on procédait à défaut d'un nouvel avis et que donc qui veut dire que jamais pour une date ou l'autre, l'inculpé aurait eu un préavis de quarante-cinq (45) jours, ce qui pourrait fausser toute décision ultérieure qu'on pourrait rendre au fond et sur les sanctions. Et je crois que ça ne sera effectivement pas du tout prudent de procéder de la sorte.

Pour toutes ces raisons, nous exigeons que pour la fixation de la tenue de l'audition au fond, vous avez quatre (4) jours où nous sommes disponibles, choisissez-en un mais qu'il y ait un nouvel avis formel qui respecte le délai de

quarante-cinq (45) jours puisque, aussi complexe que pourrait être la cause dans l'opinion du procureur de la société, c'est toujours une cause par voie ordinaire. Et donc, on doit respecter le premier alinéa de l'article 6.4.

Ceci est la décision unanime de la formation.

Merci.

¶ 15 L'audience au fond a été finalement fixée pour une durée de deux jours, les 21 et 22 septembre 2010. L'avis d'audience a été signifié à l'intimé personnellement par huissier, à la résidence de l'intimé, le 22 juillet 2010, ce qui respecte le délai de 45 jours prévu au premier paragraphe de l'article 6.4 des Règles de procédure. On trouve l'avis et la preuve de signification par huissier aux onglets 7 et 8, respectivement, du cahier.

¶ 16 Comme à son habitude, à 13 h 33 la veille de la date fixée pour l'audience au fond, l'intimé a envoyé un courriel à l'avocate de la mise en application, déposé comme pièce P-2, et qui est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

De : Patrick O'Neill <poneill@hotmail.ca>

Date : le 20 septembre 2010, 13:33

À : Diane Bouchard

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

Le 20 septembre 2010

Sous toutes réserves

Madame Bouchard,

Vers la fin juillet, vous avez fait livrer un colis de documents par huissier et par messenger au 340, rue Berwick, à mon attention. Dans la lettre d'accompagnement sous toutes réserves, datée du 28 juillet 2010, vous avez inclus une note de service de confirmation pour un avis d'audience les 21 et 22 septembre 2010. Vous avez aussi inclus une copie du rapport établi par Yolande Gervais et daté du 29 janvier 2010. Je vous ai informée à plusieurs reprises, vous et vos collaborateurs, que je n'ai pas les moyens d'engager un avocat. Je ne suis pas bilingue et j'ai essayé depuis cette date d'analyser et de comprendre l'information que vous m'avez envoyée; toutefois, du fait qu'une bonne partie de l'information est en français, ou fait le va-et-vient entre le français et l'anglais, je n'arrive pas à comprendre ce qui est dit. J'ai appelé Yolande Gervais pour demander une version anglaise comme son rapport était en français seulement et lors de cette brève conversation téléphonique, il était manifeste qu'elle ne parlait pas anglais. J'ai le droit de comprendre clairement l'information que vous m'avez envoyée. Dans ces circonstances, je ne puis accepter les faits que vous avez présentés.

¶ 17 En réponse à ce courriel, l'avocate de la mise en application a envoyé un courriel à l'intimé à 14 h 42 le 20 septembre 2010. Ce courriel, qui fait partie de la pièce P-2, est ainsi conçu :

[TRADUCTION]

De : Diane Bouchard

Date : le 20 septembre 2010, 14:42

À : Patrick O'Neill

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

M. Oneil,

Avez-vous l'intention de comparaître demain matin devant la formation pour

expliquer votre point de vue.

Diane Bouchard

¶ 18 En réponse, l'intimé a envoyé à l'avocate de la mise en application le courriel suivant, le 21 septembre 2010, à 7 h 46 (pièce P-3) :

[TRADUCTION]

De : Patrick O'Neill <poneill@hotmail.ca>

Date : le 21 septembre 2010, 7:46

À : Diane Bouchard

Objet : Dossier n° 0011/Jan/09 Patrick O'Neill

Madame Bouchard,

Mon point de vue est clair et je réitère que je ne puis comprendre l'information que vous m'avez envoyée, qui était en français, et je ne pourrai pas comparaître dans ces circonstances.

¶ 19 À l'audience au fond, qui n'a duré qu'une journée, le 21 septembre 2010, nous avons entendu le témoignage de l'experte en écritures et documents, Madame Yolande Gervais, qui a déposé un rapport approfondi et détaillé³. Nous avons aussi entendu les témoignages de l'ancien client de l'intimé, M. C, et de l'enquêteur de l'OCRCVM, M. Stéphane Gauthier.

¶ 20 L'avocate de la mise en application a également déposé au dossier un grand nombre de documents.

¶ 21 Au terme de l'audience le 21 septembre 2010, la formation d'instruction a déclaré qu'elle prenait en délibéré la question de la responsabilité. Depuis, nous avons étudié les documents déposés et les transcriptions sténographiques de l'audience du 15 juillet et du 21 septembre 2010, ainsi que les Statuts de l'ACCOVAM, la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM, les Règles de procédure et la jurisprudence s'y rapportant et nous avons délibéré ensemble sur le tout.

¶ 22 Dans sa DÉCISION AU FOND UNANIME rendue le 11 novembre 2010, la formation d'instruction a déclaré l'intimé coupable sur chacun des huit chefs portés contre lui par l'OCRCVM dans la présente affaire.

¶ 23 Nous intégrons par renvoi dans la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS tout ce que nous avons écrit dans la DÉCISION AU FOND UNANIME datée du 11 novembre 2010 et, en particulier, les paragraphes 74 à 78, qui portent ce qui suit :

74. Cette stratégie est la suivante : nier, nier, nier; retarder, retarder, retarder, dans l'espoir que le problème s'évanouira, comme il s'est évanoui dans le cas des congédiements et de la suspension antérieurs à la suite de plaintes de clients. Il faut aussi noter que les appels téléphoniques à M. Stéphane Gauthier faits par l'intimé l'ont été soit avant 9 h, soit après 16 h, heure normale de l'Est, à un moment où il supposait probablement que M. Stéphane Gauthier ne serait pas là pour prendre les appels étant donné que le bureau de l'OCRCVM de Montréal ne serait pas ouvert. Cela aussi, nous semble-t-il, constituait une tactique adoptée par l'intimé.

75. Les membres de la formation d'instruction sont franchement étonnés, qu'après ses congédiements et sa suspension antérieurs, l'intimé ait été réinscrit comme

³ Voir la pièce P-5, produite dans la phase au fond de la présente procédure.

représentant inscrit en octobre 2002⁴.

76. *La preuve qu'on nous a présentée à l'encontre de l'intimé est très claire, solide, convaincante et accablante. L'intimé est clairement malhonnête, un menteur, un faussaire et un fraudeur à l'égard des ses clients M. C. et M^{me} A.*

77. *Face à la masse de preuve non contredite qu'on nous a présentée, nous sommes tout à fait convaincus et avons conclu que l'intimé doit être déclaré coupable de chacun des huit chefs portés contre lui par l'OCRCVM.*

78. *Par surcroît, même si nous sommes conscients que chaque affaire dépend de ses faits précis, après les récentes débâcles dans le monde financier au Québec, que l'on pense aux affaires Norbourg, Earl Jones et aux autres, nous ne comprenons pas bien pour quelles raisons des accusations criminelles n'ont pas été portées contre l'intimé. Néanmoins, nous sommes tenus de nous limiter à notre compétence disciplinaire.*

¶ 24 L'audience sur le stade des SANCTIONS de la présente procédure a eu lieu le 3 février 2011.

¶ 25 Au deuxième paragraphe des CONCLUSIONS de notre DÉCISION AU FOND UNANIME du 11 novembre 2010, nous avons écrit :

Nous **ORDONNONS À L'OCRCVM** de fixer une date pour la tenue d'une **audience sur les sanctions**, après avoir vérifié auprès de nous notre disponibilité, puis de **communiquer** à l'intimé la **présente décision** et un **avis de convocation à l'audience sur les sanctions**, en ménageant un délai approprié pour la notification de la convocation et la tenue de l'**audience sur les sanctions**.

III. L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS

¶ 26 À l'audience sur les sanctions, tenue le 3 février 2011, M. O'Neill n'a pas comparu et personne n'a comparu pour son compte.

¶ 27 M^e Bouchard nous a alors informés que M. O'Neill et sa famille ne résidaient plus au 340, Berwick Drive, à Beaconsfield (Québec). Elle nous a indiqué qu'au 3 février 2011, notre DÉCISION AU FOND UNANIME n'avait pas encore été communiquée à M. O'Neill.

¶ 28 Toutefois, selon une demande de réexpédition de courrier que M. O'Neill semble avoir présentée à Postes Canada, l'avis concernant la tenue de l'audience sur les sanctions le 3 février 2011 avait bien été acheminé et livré au « 6896 Twin Lakes Avenue, Greely, Ontario K4P 1P1 » et la réception de l'avis y avait été confirmée par la signature d'« Ann Marie O'Neill⁵ ».

¶ 29 M^e Bouchard a alors demandé l'autorisation de procéder *ex parte* et, après avoir délibéré sur cette demande au cours d'un bref ajournement, la formation d'instruction y a fait droit. Nous avons aussi donné à M^e Bouchard la directive de communiquer à M. O'Neill notre DÉCISION AU FOND UNANIME aussi tôt que possible à sa nouvelle adresse en Ontario.

¶ 30 L'OCRCVM nous a par la suite informés que cela avait été fait le 4 avril 2011. L'intimé est donc au courant maintenant de notre DÉCISION AU FOND UNANIME.

¶ 31 À l'audience sur les sanctions, M^e Bouchard a demandé que M. O'Neill soit radié et frappé d'une interdiction permanente d'emploi ou d'autorisation auprès d'une entité réglementée par l'OCRCVM ou d'adhésion à une entité réglementée par l'OCRCVM et que nous le condamnions à payer à l'OCRCVM la

⁴ Voir les paragraphes 21 et 22 de la décision au fond du 11 novembre 2010, ainsi que les pièces PI-1, PI-2, PI-2/2 et PI-4 (onglets A-1, A-2, A-3 et A-4).

⁵ L'épouse de M. O'Neill.

somme de 104 985,06 \$, correspondant à une partie seulement des dépenses et frais faits par l'OCRCVM pour l'enquête sur les nombreuses plaintes contre l'intimé et la procédure disciplinaire intentée contre lui.

¶ 32 Elle a aussi demandé que nous imposions à l'intimé les amendes suivantes :

Chef 1 : 50 000 \$;

Chef 2 : 25 000 \$;

Chef 3 : 25 000 \$;

Chef 4 : 25 000 \$;

Chef 5 : 25 000 \$;

Chef 6 : 25 000 \$;

Chef 7 : 25 000 \$;

Chef 8 : 225 000 \$;

soit une somme totale de 425 000 \$.

¶ 33 Il est tout à fait approprié que l'avocat du plaignant (et, le cas échéant, l'avocat représentant l'intimé) présente à la formation d'instruction des recommandations sur les sanctions. Toutefois, bien que nous devions considérer les recommandations des avocats, nous ne sommes liés par aucune de ces recommandations. Nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire et notre propre jugement. Nous pouvons imposer une amende plus forte ou moins forte que celle que suggèrent les avocats sur chaque élément des sanctions.

¶ 34 M^e Bouchard a fait valoir qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes dans la présente affaire, qu'il n'y a que des circonstances aggravantes. Nous souscrivons à cette position.

¶ 35 M^e Bouchard nous a fourni les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* de l'ACCOVAM. Manifestement, elles nous sont utiles, mais ne nous lient pas. Elles sont simplement ce que leur titre indique, des lignes directrices.

IV. ANALYSE

¶ 36 Une sanction appropriée suppose un processus d'« appréciation » et de « dosage ». Ainsi que le président de la formation d'instruction l'a écrit dans un autre contexte et dans l'exercice d'une autre fonction :

[TRADUCTION]

« une peine appropriée est le résultat d'un « savant dosage » [en français, dans l'original] de ces considérations (dissuasion, réhabilitation et protection de la société).

Pour imposer la peine dans la présente affaire, j'ai considéré la gravité objective des infractions, la gravité subjective de ces crimes par rapport à chacun des quatre accusés, leur âge respectif et leurs antécédents, l'absence ou la présence de circonstances atténuantes ou aggravantes, les effets bénéfiques ou exemplaires sur chaque accusé en particulier et sur les autres en général et, en dernier lieu, la réhabilitation possible de chaque accusé⁶.

¶ 37 Il faut rappeler que la radiation et l'interdiction permanente d'emploi, d'autorisation ou d'adhésion sont l'équivalent de la « peine capitale » dans le domaine des procédures disciplinaires professionnelles de l'OCRCVM. C'est une peine qu'il faut réserver aux pires contrevenants.

⁶ R. c. Maruska, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-27-007523-808, sentence rendue le 17 février 1981.

¶ 38 L'un des deux objectifs fondamentaux des sanctions à imposer est la dissuasion générale à l'égard des autres personnes qui pourraient être tentées d'imiter les agissements de l'intimé en l'espèce.

¶ 39 L'autre objectif fondamental des sanctions à imposer en l'espèce, qui n'est pas sans rapport avec le premier, est la protection générale de la société, axée de façon particulière sur la protection du public investisseur.

¶ 40 Également, tout comme les peines dans les affaires pénales, les sanctions imposées dans les affaires disciplinaires sont souvent conçues de manière à encourager la réhabilitation du contrevenant.

¶ 41 Toutefois, nous ne devons pas perdre de vue le fait que les contraventions visées dans la présente procédure ne sont pas la première inconduite de l'intimé. De plus, dans une tentative manifeste pour se soustraire à ses responsabilités financières, l'intimé a déposé une cession en faillite personnelle à Montréal, le 19 janvier 2011⁷.

¶ 42 Les Lignes directrices prévoient une série de « considérations clés dans la détermination des sanctions ». À notre avis, elles s'appliquent toutes à l'intimé dans la présente affaire. En voici la liste :

A. Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

Il n'y a aucun doute que l'intimé a causé un préjudice grave à chacune de ces catégories.

B. Répréhensibilité

Il est hautement répréhensible.

C. Degré de participation

Il est l'auteur direct et le seul auteur des contraventions.

D. Degré auquel l'intimé a tiré un profit de la faute

Il en a effectivement tiré un profit.

E. Dossier disciplinaire antérieur

L'intimé n'a pas, à notre connaissance, d'antécédents disciplinaires officiels à l'égard de l'OCRCVM ou de l'ACCOVAM, mais il a déjà été suspendu de son emploi dans le domaine des marchés financiers par suite de son inconduite.

F. Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

Il a refusé de reconnaître sa faute dans la présente affaire et il y a une absence totale manifeste de remords.

G. Prise en compte de la coopération

Il n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.

H. Efforts volontaires de réhabilitation

Il n'y en a eu aucun.

I. Planification et organisation

Ses contraventions ont fait intervenir un degré élevé de planification et d'organisation.

J. Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

C'est clairement le cas.

⁷ Dossier de faillite n° 500-11-040155-117.

K. Perte financière significative du client ou de la société membre

Dans la présente affaire, ses clients/victimes n'ont pas subi de perte financière au bout du compte, mais c'est seulement parce que la société les a indemnisés de leurs pertes. Toutefois, cette indemnisation a coûté 7 000 000 \$ à la société.

L. Vulnérabilité des victimes

Comme nous l'avons expliqué dans notre DÉCISION AU FOND UNANIME, l'intimé s'attaquait à des victimes choisies pour leur vulnérabilité.

¶ 43 Après mûre délibération, nous sommes convaincus à l'unanimité que l'intimé appartient à la catégorie des pires contrevenants et que, parce qu'il est incorrigible, il n'est pas question d'adapter les sanctions dans la présente affaire de façon à encourager sa réhabilitation. Pour la protection des sociétés membres, du public investisseur et de la société en général, les sanctions sous forme d'amendes seront augmentées par rapport à ce que l'avocate du plaignant a demandé. Pour le reste, nous imposerons les sanctions demandées par l'avocate de l'OCRCVM.

¶ 44 À l'égard des chefs 1 et 3, nous imposerons les amendes demandées par l'avocate du plaignant.

¶ 45 Toutefois, les chefs 2, 4, 5, 6, 7 et 8 comportent chacun un élément de criminalité. Par conséquent, sauf sur le chef 8, nous imposerons sur les cinq autres chefs une amende de 50 000 \$ dans chaque cas.

¶ 46 S'agissant du chef 8, ainsi que nous l'avons exposé aux paragraphes 38 à 43 de notre DÉCISION AU FOND UNANIME datée du 11 novembre 2010, c'est la conduite la plus audacieuse et la plus impudente de l'intimé. Il a escroqué effrontément 200 000 \$ à son client, M. C.

¶ 47 Par conséquent, à l'égard du chef 8, nous imposerons une amende correspondant au double de la somme escroquée à M. C, plus la même somme de 50 000 \$ que nous imposons à l'égard des chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit au total 450 000 \$.

V. DISPOSITION FINALE

¶ 48 Chaque exemplaire original de la présente DÉCISION, signé par les trois membres de la formation d'instruction, est également valide et authentique et peut servir à toutes fins que de droit.

VI. CONCLUSIONS

¶ 49 POUR CES MOTIFS,

Nous, membres de la formation d'instruction, **À L'UNANIMITÉ, PRONONÇONS l'ORDONNANCE** suivante à l'endroit de l'OCRCVM et **IMPOSONS les SANCTIONS** suivantes à l'intimé, **Patrick David O'Neill** :

- A. Nous **ORDONNONS À L'OCRCVM de COMMUNIQUER** la présente **DÉCISION SUR LES SANCTIONS** à l'intimé aussi tôt que cela peut se faire commodément;
- B. L'intimé est **RADIÉ** et **SERA FRAPPÉ D'UNE INTERDICTION PERMANENTE** d'emploi ou d'autorisation auprès d'une entité réglementée par l'OCRCVM ou de toute entité le remplaçant ou d'adhésion à une entité réglementée par l'OCRCVM ou à toute entité le remplaçant;
- C. Il est **ORDONNÉ** à l'intimé de **PAYER LES AMENDES SUIVANTES** à l'OCRCVM dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS :
 - sur le chef 1 : **50 000 \$;**
 - sur le chef 2 : **50 000 \$;**
 - sur le chef 3 : **25 000 \$;**

sur le chef 4 : **50 000 \$**;
sur le chef 5 : **50 000 \$**;
sur le chef 6 : **50 000 \$**;
sur le chef 7 : **50 000 \$**;
sur le chef 8 : **450 000 \$**;
soit au total, **775 000 \$**.

- D.** Il est **ORDONNÉ** à l'intimé de **PAYER LA SOMME DE 104 985,06 \$** à l'**OCRCVM** dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente **DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS**.

VII. PAGE DES SIGNATURES

FAIT À MONTRÉAL (QUÉBEC), LE 11 AVRIL 2011, PAR LES TROIS MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION :

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation

M. François Demers, membre de la formation

M. Denis Gauthier, membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières